

financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec entend continuer de participer aux activités du Conseil canadien des parcs et, par conséquent, contribuer au financement de ces activités pour les années 2017 à 2022;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite de nouveau conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, selon ses intérêts, choisit annuellement les activités auxquelles il participe et pour lesquelles il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66791

Gouvernement du Québec

Décret 578-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011, n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n^o 576-2014 du 18 juin 2014, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié les recommandations du Comité portant sur le traitement, la grille de rémunération et la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance des juges municipaux;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux rémunérés à la séance sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011, n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n^o 576-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les trois premiers alinéas du paragraphe 2^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, soient remplacés par les suivants :

« 2^o à compter du 1^{er} juillet 2016, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 631 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 752 \$ pour une séance d'au moins 2 heures à moins de 3 heures;
- c) de 843 \$ pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures;
- d) de 1684 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2017, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 635 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 848 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1694 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2018, le juge municipal a droit pour les séances qu'il préside, à la rémunération établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

QUE les deux premiers alinéas du paragraphe 3^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 soient remplacés de nouveau par les suivants :

« 3^o à compter du 1^{er} juillet 2016, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 8 430 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2017, ce montant est fixé à 8 480 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2018, ce montant est égal à celui établi, en application du troisième alinéa du paragraphe 2^o, pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures multiplié par 10. »;

QUE le paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, soit remplacé par le suivant :

« 4^o un juge municipal ne peut, au cours d'une année, siéger un nombre de séances supérieur à celui nécessaire pour atteindre la rémunération maximale, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1^{er} juillet 2016, la rémunération maximale est établie à 213 000 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2017, la rémunération maximale est établie à 214 278 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2018, la rémunération maximale est celle établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. »;

QUE le premier alinéa du paragraphe 5^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 soit de nouveau remplacé par les suivants :

« 5^o à compter du 1^{er} juillet 2016, un montant additionnel représentant 28,39 % de la rémunération versée à un juge municipal en vertu des paragraphes 2^o et 3^o est allouée à ce juge pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance.

À chaque 1^{er} juillet, le pourcentage de la compensation est revu en cas de variations de la contribution du gouvernement et des municipalités au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales selon l'évaluation actuarielle de ce régime et de la valeur

à la charge du gouvernement pour le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec selon la révision de la tarification de ce régime.

À compter du 30 juin 2019, le montant additionnel versé pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance est réduit de 1 %.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66792

Gouvernement du Québec

Décret 579-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n^o 574-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n^o 574-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé de nouveau par le suivant :

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1^o fixé à 250 000 \$ au 1^{er} juillet 2016;

2^o fixé à 251 500 \$ au 1^{er} juillet 2017;

3^o à compter du 1^{er} juillet 2018, celui fixé au paragraphe 2^o augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66793